

Numéro	CFVU/2023-04-18/09
Date d'affichage	20/04/2023
Date de mise en ligne	20/04/2023
Date de transmission au Recteur	20/04/2023



**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 18 avril 2023 portant adaptation des modalités de contrôle des
connaissances pour l'année universitaire 2022-2023, suite à la situation exceptionnelle
du 2nd semestre**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6, L.712-6-1 et L. 613-1 et notamment son 2^{ème} alinéa ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu les règlements de contrôle des connaissances des licences et masters adoptés par la commission de la formation et de la vie universitaire ;

Vu le règlement de contrôle des connaissances du département des langues adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire le 10 mars 2020 et modifié le 4 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 12 octobre 2021 portant modalités du contrôle des connaissances ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les épreuves des examens des deux sessions doivent normalement se dérouler en présentiel durant les périodes d'examen prévues à cet effet pour les deux semestres de l'année universitaire 2022-2023 ;

Considérant que la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil d'administration ont adopté, respectivement, le 11 janvier 2022 et le 20 janvier 2022 le calendrier des deux semestres de l'année universitaire 2022-2023 ;

Considérant que la commission de la formation et de la vie universitaire a adopté le 12 octobre 2021 la liste des matières de licence (L1, L2, L3) des semestres 1 et 2 dont l'évaluation s'effectue par le contrôle continu sans examen final ;

Considérant que les autres matières sont évaluées, soit par contrôle continu et examen final, soit par examen final sans contrôle continu ;

Considérant que le règlement du contrôle des connaissances du département des langues prévoit que l'évaluation en langues est constituée d'au moins trois notes dont une épreuve écrite organisée au cours de la dernière semaine du semestre comptant pour 50% de la note finale obtenue ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées au mouvement social de mobilisation contre la réforme des retraites, auquel des étudiants et des personnels ont souhaité se joindre notamment lors des journées nationales de mobilisation ;

Considérant que la transmission et le contrôle continu des connaissances ont été perturbés par un accès difficile aux salles d'enseignement de nombreux centres accueillant principalement des étudiants de licence ;

Considérant que la continuité du service public d'enseignement supérieur a pu être assurée dans ces circonstances difficiles par la mise à disposition de ressources d'enseignement sous forme numérique, au moyen de l'espace numérique de travail (ENT) et des espaces pédagogiques interactifs (EPI) de l'université ;

Considérant que des modifications des modalités du contrôle des connaissances sont nécessaires à la garantie de la continuité du service public et au respect de l'obligation de l'établissement de contrôler, par l'appréciation de jurys indépendants et souverains, les connaissances et les aptitudes acquises pour l'obtention d'un diplôme national ;

Considérant que ces modifications sont raisonnables et annoncées dans un délai qui permet aux étudiants de s'y adapter ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Concernant les matières de licence sans travaux dirigés dont l'évaluation s'effectue par un contrôle continu sans examen final, et repose sur une note obtenue par une épreuve écrite lors des dernières semaines du semestre :

L'épreuve écrite peut être reportée en présentiel pendant la période d'examen (jeudi 04 mai 2023-samedi 20 mai 2023). Cette épreuve se déroule dans les mêmes conditions que celles prévues initialement. La date exacte de cette épreuve doit être indiquée aux étudiants avant le samedi 22 avril 2023.

Article 2

Concernant les matières de licence sans cours magistraux et avec travaux dirigés (incluant les enseignements de langue de niveau par Reservalang) dont l'évaluation s'effectue par un contrôle continu sans examen final :

Le nombre minimal de notes de contrôle continu obtenu par un étudiant peut être ramené de 3 à 2 notes. Pour les enseignements de langue assurés par le département des langues, la note obtenue à l'épreuve écrite de fin de semestre peut figurer parmi ces 2 notes.

Article 3

Concernant les matières de licence avec cours magistraux et travaux dirigés ou se déroulant sous un format hybride cours magistraux/travaux dirigés, qui sont évaluées par un contrôle continu sans examen final, et dont le contrôle continu n'a pas pu s'effectuer de manière régulière au cours du semestre (moins de 3 notes de contrôle continu) :

Une épreuve d'examen final est organisée durant la période d'examen (jeudi 04 mai 2023-samedi 20 mai 2023). La note finale de la matière est alors déterminée selon la règle fixée dans l'article 4 ci-dessous.

Article 4

Concernant les matières de licence dont l'évaluation des connaissances s'effectue par un contrôle continu et un examen final :

Le nombre minimal de notes de contrôle continu obtenu par un étudiant peut être ramené de 3 à 2 notes. Pour calculer la note de contrôle continu, la (ou les) note(s) manquante(s) (pour atteindre un total de 2 notes) est (sont) remplacée(s) par la note obtenue lors de l'examen final.

Le calcul de la note finale s'effectue par une règle du « maximum » entre la note d'examen final et la moyenne 50%-50% note de contrôle continu et note d'examen final. De cette manière, la note de contrôle continu ne peut qu'« améliorer » la note obtenue à l'examen final.

Article 5

Concernant les obligations d'assiduité aux séances de travaux dirigés et aux conférences de méthodes : L'obligation d'assiduité est levée pour les séances ayant eu lieu les jours de mobilisation nationale de l'intersyndicale, à savoir les 31 janvier 2023, 7 février 2023, le 11 février 2023, 16 février 2023, 7 mars 2023, 11 mars 2023, 15 mars 2023, 23 mars 2023, 28 mars 2023, 6 avril 2023 et 13 avril 2023.

Délibération CFVU-2023-04-18/09	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	40
Nombre de refus de prendre part au vote	11
Nombre de pour	26
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	3

Paris, le 20 avril 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.